

**RÈGLEMENT NO 02-2023 RÈGLEMENT CONCERNANT L'ENLÈVEMENT DES
RÉSIDUS DOMESTIQUES DANS LES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ**

- CONSIDÉRANT l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie créée par décret du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 14 septembre 1991;
- CONSIDÉRANT les dispositions du projet de loi 204, intitulé "*Loi concernant la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine*", sanctionné le 17 juin 1994;
- CONSIDÉRANT l'entente intermunicipale modifiant l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie, entérinée par décret du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 25 juillet 2009, confirmant la poursuite du mandat de la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine sous la dénomination sociale de Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;
- CONSIDÉRANT le règlement numéro 135 de la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains prescrivant aux municipalités membres certaines modalités relative à l'enlèvement des résidus domestique sur le territoire de la Régie;
- CONSIDÉRANT l'article 8.1 du Règlement modifiant le Règlement sur la récupération et la valorisation des produits par les entreprises interdit la récupération et la valorisation de produits visés par le Règlement autrement que par les programmes officiels ;
- CONSIDÉRANT que, dans ce contexte, il y a lieu pour le conseil municipal de modifier le règlement concernant l'enlèvement des résidus domestiques dans les limites de la municipalité ;
- CONSIDÉRANT l'avis de motion donné par Monsieur Marcel Therrien lors de la séance du conseil du 7 juin 2023;

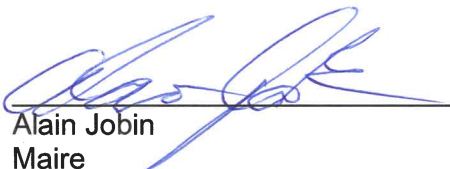
EN CONSÉQUENCE,


Sur la proposition de Monsieur Yves Guérette, appuyé par Madame Johanne Picard,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECRETE CE QUI SUIIT :

1. D'AJOUTER, À L'ARTICLE 2.7 MATIÈRES NON ADMISSIBLES, L'ITEM SUIVANT :
 - 2.7.12 Tout produit visé par le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (c.Q-2, r.40.1).
2. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Alain Jobin
Maire


Linda Normandeau
Directrice générale et greffière-trésorière